

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-566 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS
CONCERNANT LE COURS D'EAU JOLICOEUR, PRINCIPAL, BRANCHES 1 ET 4
(SAINT-DAMASE ET ROUGEMONT) – CONTRAT 04811-15966 (007-2020)**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 20-566 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le règlement a pour objet l'établissement des quotes-parts aux municipalités concernées par le projet de travaux à être effectués sur le cours d'eau Jolicoeur, principal, branches 1 et 4, situé dans les municipalités de Saint-Damase et de Rougemont, de manière à ce que les dépenses relatives à ces travaux, incluant les honoraires, soient payables par les municipalités visées par le présent règlement.

ARTICLE 3- RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts visées au présent règlement sont réparties selon le bassin versant et réparti comme suit et selon l'annexe retrouvée à ce règlement :

| | | | |
|---------------------------------------|-------------------|---|------------|
| Jolicoeur, principal, branches 1 et 4 | 99,24 % 0,76 % | Municipalité de Saint-Damase Rougemont (MRC de Rouville) | Annexe A-1 |
|---------------------------------------|-------------------|---|------------|

ARTICLE 4- PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

La perception, le versement et l'application, le cas échéant, des intérêts sont effectués conformément aux dispositions du *Règlement numéro 19-549 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2020*, et ses amendements, le cas échéant, particulièrement celles apparaissant au paragraphe c) de l'article 4.1 ainsi qu'aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 9^e jour du mois de décembre 2020.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 9^e jour du mois de décembre 2020.

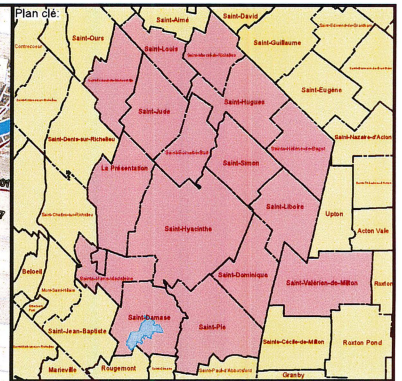
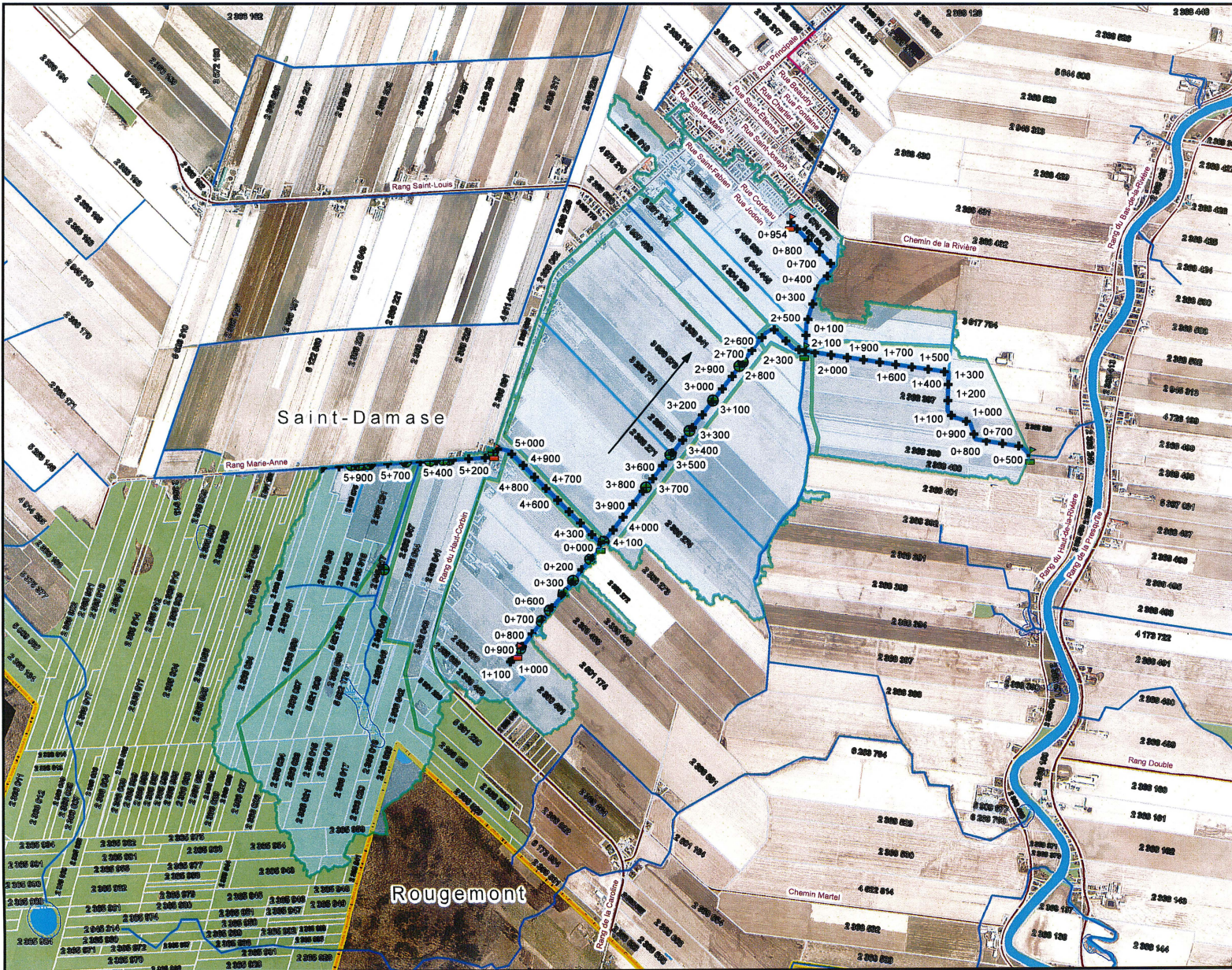
Francine Morin, préfet

M^e Magali Loisel, greffière et avocate

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Avis de motion : | 25 novembre 2020 |
| Adoption du règlement : | 9 décembre 2020 (Rés. 20-12-) |
| Affichage de l'avis : | décembre 2020 |
| Entrée en vigueur : | janvier 2021 |

ANNEXE A-1

BASSINS VERSANTS
(Article 3)



- Légende:
- ← Sens d'écoulement
 - Début des travaux
 - Fin des travaux
 - ⊕ Chaînage
 - Cours eau entretenu
 - Cours d'eau
 - Coulee naturelle
 - Canalisation
 - Remblayé
 - Hydrographie (MERN)
 - Ponceaux
 - Réseau routier
 - Cadastre
 - Limites municipales
 - Limite MRC
 - Bassin versant
 - Milieux humides
 - Boisés

Echelle:
1:23 000

| No. | Révision | Date | Par |
|-----|----------|------|-----|
| | | | |
| | | | |

Annexe:
Annexe A-1

Source:
MRC des Maskoutains 2020,
Gouvernement du Québec 2020,
SDTG 2020

Projection: MTM nad83 zone 8



Projet: Règlement numéro 20-566
Municipalité de Saint-Damase / Rougemont

Titre: **Cours d'eau Jolicoeur**

Relève par : Edwin Gonzalez, chargé de projet aux cours d'eau
Dessiné et approuvé par : Matteo Giusti, directeur des services techniques

N° projet MRC : 19/1970/346
Contrat : 007-2020
Date : 19 novembre 2020

Failla 1 de 1